

Article 1 : Définitions

Sauf disposition contraire, on entend dans les présentes conditions par :

- a. Conditions générales : les conditions bancaires générales de Credit Europe qui peuvent de temps en temps être adaptées ;
- b. Centrale : la Centrale des crédits aux particuliers de la Banque nationale de Belgique ;
- c. Client : une personne physique qui, à l'égard de (la conclusion d') un contrat de crédit, agit dans un but qui est considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales. Dans le cas d'un contrat de crédit conclu avec plusieurs parties contractantes, chaque partie contractante sera désignée comme le Client ;
- d. Credit Europe : Credit Europe Bank N.V. – Succursale Belgique, établie statutairement à Anvers et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0471.833.041. Credit Europe est soumise à la surveillance et est enregistrée auprès de De Nederlandsche Bank NV et de la Commission bancaire, financière et des assurances, la CBFA ;
- e. Contrat de crédit lié : un Contrat de crédit qui est exclusivement destiné au financement d'un bien / d'un service et où le vendeur / prestataire de services du bien / du service intervient vis-à-vis du Contrat de crédit en tant que médiateur de crédit de Credit Europe ;
- f. Crédit : un prêt à durée déterminée avec des remboursements mensuels fixes, également appelé 'prêt à tempérament'. Le Crédit possède en outre un taux d'intérêt débiteur fixe pendant le Contrat de crédit ;
- g. Contrat de crédit : le contrat qui contient les conditions spécifiques du Crédit ;
- h. Conditions : les conditions générales du Crédit expliquées dans le présent document qui peuvent de temps en temps être adaptées ;
- i. Loi : la loi du 12 juin 1991 sur le crédit à la consommation qui peut de temps en temps être adaptée.

Article 2 : Champ d'application

- 2.1 Le Contrat de crédit et les Conditions constituent le cadre général de la relation contractuelle entre le Client et Credit Europe en ce qui concerne le Crédit du Client, les opérations et toutes les relations entre le Client et Credit Europe dans le cadre de ce Crédit.
- 2.2 Le tableau d'amortissement fait partie intégrante du Contrat de crédit.
- 2.3 En complément des Conditions, les Conditions générales s'appliquent à la relation entre le Client et Credit Europe. En cas de contradiction, quelle qu'elle soit, entre les clauses des Conditions générales et les Conditions, les Conditions prévaudront.
- 2.4 En cas de contradiction entre les clauses des Conditions et le Contrat de crédit, le Contrat de crédit sera prioritaire.
- 2.5 Si une contradiction ne peut pas être résolue sur la base des clauses susmentionnées, il sera fait appel au droit commun ou, le cas échéant, aux usages commerciaux.

Article 3 : Dépôt de la demande de crédit

- 3.1 Credit Europe traite une demande de crédit uniquement si :
 - a. Credit Europe reçoit un formulaire de demande entièrement complété, tel que mis à disposition par ses soins ;
 - b. le demandeur a fourni à Credit Europe la documentation et les informations demandées telles que visées à l'article 4.1 et, si d'application, l'article 4.2 ; et
 - c. le demandeur (I) possède un domicile en Belgique ou au Luxembourg, (II) est majeur et (III) est légalement compétent pour conclure un contrat avec Credit Europe.
- 3.2 Lorsqu'une demande de crédit est faite par plusieurs demandeurs, l'article 3.1 s'appliquera à chacune de ces personnes.
- 3.3 En déposant une demande de crédit, les demandeurs confirment qu'ils satisfont à l'article 3.1.
- 3.4 Credit Europe a le droit de refuser à son gré une demande de crédit. Le dépôt d'une demande de crédit n'oblige pas Credit Europe à accepter la demande du demandeur en tant que son client. En cas de refus, Credit Europe informera le demandeur du motif, sauf si cette information est contraire à la loi ou à la réglementation.
- 3.5 Si Credit Europe accepte une demande de crédit, elle enverra alors le Contrat de crédit et les Conditions au demandeur. L'offre de crédit qui figure dans le Contrat de crédit reste valable pendant 15 jours civils après son envoi.

Article 4 : Demande d'informations et de documentation

- 4.1 Pour apprécier la demande de crédit – à savoir la constatation par Credit Europe que le demandeur est à même de respecter ses obligations découlant

du Contrat de crédit –, Credit Europe :

- a. demandera au demandeur (I) de fournir des informations et de la documentation qui sont nécessaires pour pouvoir évaluer la situation financière actuelle ainsi que la capacité de remboursement du demandeur et (II) de l'informer de l'objet du crédit.
 - b. consultera (fera consulter) la Centrale.
 - c. consultera (fera consulter) le cas échéant le fichier de son assureur-crédit.
- 4.2 Lorsque le demandeur demande également à Credit Europe de conclure une 'assurance de solde restant dû' et/ou une 'assurance perte d'emploi, maladie ou incapacité de travail', Credit Europe peut demander au demandeur, au cours de la demande de crédit, de fournir des informations et/ou une documentation complémentaires pour pouvoir apprécier l'acceptation du demandeur par l'assureur.
- 4.3 Pour qu'il puisse apprécier l'offre de crédit, Credit Europe ou, le cas échéant, le médiateur de crédit, fournira au demandeur le « formulaire d'information standard européen concernant le crédit à la consommation » ainsi que le tableau d'amortissement.
- 4.4 Le Contrat de crédit et le « formulaire d'information standard européen concernant le crédit à la consommation », mentionnés à l'article 4.3, contiennent le 'taux annuel effectif global (TAEG)'. Pour le calcul du TAEG, il a été tenu compte du fait que :
- a. le montant total du crédit est versé immédiatement en intégralité et les remboursements sont effectués conformément au tableau d'amortissement ; et
 - b. sauf clause contraire, si le Contrat de crédit indique différentes dates de remboursement, le Crédit est mis à disposition et les remboursements sont effectués à la date la plus proche prévue dans le Contrat de crédit.
- 4.5 Par la signature du Contrat de crédit, le demandeur confirme que :
- a. les informations visées à l'article 4.1 et, si d'application, à l'article 4.2, sont exactes et complètes pour permettre les appréciations indiquées ; et
 - b. il/elle a reçu un exemplaire des documents mentionnés à l'article 4.3 avant la conclusion du Contrat de crédit.

Article 5 : Traitement et fourniture de données personnelles

- 5.1 Credit Europe traite les données personnelles dans le cadre d'une gestion d'entreprise efficace et effective. Des informations complémentaires à ce sujet figurent à l'article 10 des Conditions générales et de la 'Privacy Statement' tels qu'ils sont remis au demandeur.
- 5.2 Pour pouvoir apprécier la demande de crédit et exécuter le Contrat de crédit, Credit Europe transmet les données personnelles à son assureur-crédit mentionné en annexe des Conditions.
- 5.3 Pour pouvoir apprécier la demande de crédit, Credit Europe fournit, en tant qu'intermédiaire, les données personnelles à l'assureur mentionné dans l'annexe des Conditions.
- 5.4 Le Contrat de crédit fait l'objet d'un enregistrement auprès de la Centrale, conformément à l'article 3, § 1, 1° de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des crédits aux particuliers. Outre la consultation de la Centrale (voir l'article 4.1), Credit Europe y enregistrera (fera enregistrer) le Contrat de crédit et les éventuels retards de paiement, tant que cela sera nécessaire. Le but de ce traitement est d'éviter le surendettement.
- 5.5 Des informations complémentaires sur le traitement des données personnelles et sur le droit de consultation et de correction auprès des établissements susmentionnés sont disponibles auprès de ceux-ci.
- 5.6 Par la signature du Contrat de crédit, le demandeur confirme qu'il/elle a pris connaissance des informations susmentionnées concernant le traitement des données personnelles par Credit Europe.

Article 6 : Contrat de crédit avec plusieurs parties

- 6.1 Chaque Client, signataire d'un même Contrat de crédit, est solidairement responsable à l'égard de Credit Europe, et Credit Europe Bank est en droit de s'adresser à chaque Client, soit ensemble ou séparément, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, concernant l'ensemble de leurs obligations à l'égard de Credit Europe.
- 6.2 Les Clients, signataires d'un même Contrat de crédit, se donnent mutuellement procuration afin de pouvoir, dans le cadre du Contrat de crédit, recevoir ou exécuter tous les messages.

Article 7 : Sûretés

Comme garantie de ses engagements, le Client cède à Credit Europe toutes les éventuelles créances ou sommes qui lui reviendraient ou qui pourraient lui être dues, pour quelque raison que ce soit, tant par un créancier tiers que par

Credit Europe Bank N.V.

Bijkantoor België | Succursale Belgique
Frankrijklei 121 | 2000 Antwerpen
Tel. 03 206 56 00 | www.credit europe.be

le détenteur, en ce compris les loyers, legs, successions, produits de la vente de biens immobiliers et mobiliers, indemnités versées suite à un accident ou un sinistre, dépôts bancaires, de caisse d'épargne ou de compte-chèque postal, étant entendu que cette énumération n'est pas limitative. Le Client donne l'autorisation à Credit Europe d'informer de cette cession les créanciers de créances qui ont été mises en gage et d'encaisser les créances précitées sans aucune formalité. Le transfert de la partie cessible et susceptible d'être mise en gage des rémunérations et autres recettes du Client, tel que visé aux articles 1409 et 1410 §1 du Code judiciaire, est, conformément à la loi, prévu dans un acte séparé.

Article 8 : Contrat de crédit lié :

8.1 Si le Client résilie un contrat pour la livraison d'un bien ou la fourniture d'un service, il n'est plus tenu par le Contrat de crédit lié. En cas de résiliation, le Client en informe Credit Europe par courrier recommandé.

8.2 Si les biens ou services faisant l'objet du Contrat de crédit lié ne sont pas ou seulement partiellement livrés ou respectivement fournis ou s'ils ne sont pas conformes aux conditions du contrat de livraison d'un bien ou de fourniture d'un service, le Client a le droit d'exercer un recours auprès de Credit Europe s'il n'a pas eu satisfaction concernant ce à quoi il a droit conformément à la loi ou au contrat de livraison d'un bien ou de fourniture d'un service, après avoir fait valoir ses droits à l'égard du fournisseur ou respectivement du prestataire de services. Le Client informera Credit Europe de son recours par courrier recommandé.

8.3 Tout moyen de défense ne peut être exercé à l'égard de Credit Europe qu'à condition que (i) le Client ait mis en demeure, par courrier recommandé, le vendeur du bien ou le prestataire de services en vue de l'exécution du contrat, sans qu'il ait obtenu réparation dans un délai d'un mois à compter du dépôt à la poste du courrier recommandé et que (ii) le Client ait informé Credit Europe du fait que, s'il n'obtient pas réparation du vendeur du bien ou du prestataire de services, il versera les montants encore dus sur un compte bloqué. Par le seul fait du dépôt, Credit Europe obtient pour chaque créance, suite au non respect total ou partiel des obligations par le Client, un privilège sur le solde de la facture. Aucune des parties n'aura le droit de disposer du montant mis en dépôt, sauf après accord écrit conclu après que le montant versé sur le compte susmentionné ait été bloqué ou après présentation d'une copie déclarée conforme de la publication d'une décision judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision, nonobstant toute opposition ou tout appel et sans caution, ni cantonnement.

8.4 Si le Contrat de crédit lié porte sur la livraison d'un bien, le Client met ce bien en gage au profit de Credit Europe comme sûreté pour le remboursement total du crédit.

8.5 Jusqu'à l'échéance du droit de gage visé à l'article 8.4, le Client déclare n'apporter aucun changement ni aucune modification, de quelque nature que ce soit, au bien financé sur lequel Credit Europe dispose d'un privilège (article 20 alinéa 1, 5°, de la Loi sur les hypothèques), ni vendre le bien, ni l'aliéner à titre onéreux ou non, ni l'inclure ou donner en gage, et ce, sans préjudice de l'application de l'article 491 du Code pénal. Le Client s'engage à gérer le bien financé en bon père de famille, à le maintenir en bon état et à le laisser à tout moment à disposition de Credit Europe en vue d'une inspection. Il s'engage également à ne pas choisir son domicile à l'étranger.

Article 9 : Versement du montant du crédit

9.1 Le versement du montant du crédit a lieu après que le Contrat de crédit et les présentes Conditions aient été signés par le Client. Le montant du crédit est mis à disposition par virement sur le compte du Client ou sur le compte d'un tiers qui sera désigné par le Client dans le Contrat de crédit.

9.2 Aucun versement ne sera effectué au médiateur de crédit.

9.3 En dérogation à l'article 9.2, dans le cas d'un Contrat de crédit lié, le Client se déclare irrévocablement d'accord pour que Credit Europe verse le montant du crédit directement au vendeur / prestataire de services à condition que Credit Europe soit subrogé dans ses droits tels que visés à l'article 9.4. Credit Europe ne procède à ce paiement qu'une fois que le Client a confirmé à Credit Europe que la livraison du bien ou la prestation de services a été effectuée (ou commencée) en envoyant par lettre recommandée d'une copie du bon de livraison qu'il aura daté et signé. Les intérêts commencent à courir à la date de cette information.

9.4 Lors du paiement tel que visé à l'article 9.3, Credit Europe fera valoir tous les droits et créances du vendeur / prestataire de services vis-à-vis du Client et ce, conformément aux articles 1249 et suivants du Code civil, et en particulier le privilège du vendeur de biens mobiliers, conformément à l'article 20, §1,

5° de la Loi sur les hypothèques.

Article 10 : Droit de rétractation du Client

10.1 Le Client a le droit, sans indication des motifs, de se rétracter en ce qui concerne le Contrat de crédit dans un délai de quinze jours civils à partir de la date de conclusion du Contrat de crédit. Le Contrat de crédit est considéré comme ayant été conclu au moment du versement du montant du crédit conformément à l'article 9. L'annulation du Contrat de crédit entraîne de plein droit la résiliation du ou des contrat(s) d'assurance qui y est (sont) annexé(s).

10.2 Lorsque le Client fait usage de son droit de rétractation :

a. Le Client en informe Credit Europe par lettre recommandée. Le délai mentionné à l'article 10.1 est considéré comme ayant été respecté lorsque cette information est envoyée avant son échéance, et

b. le Client rembourse immédiatement et au plus tard dans les trente jours civils après avoir envoyé l'information de rétractation à Credit Europe :

I. le capital ;

II. les intérêts en cours du Contrat de crédit ; et

III. les frais qui n'entrent pas en ligne de compte pour le remboursement et que Credit Europe a payé à un organisme d'État.

En vue de ce règlement, Credit Europe fournira au Client, dans les dix (10) jours civils suivant la réception de l'information visée au point a., un décompte spécifiant les montants à rembourser.

Article 11 : Amortissement

11.1 Le Crédit est porteur d'intérêts qui commencent à courir à partir du versement du montant du crédit.

11.2 Le premier versement effectué par le Client en remboursement du Crédit est dû et exigible au moins un mois après le versement du montant du prêt. Les paiements peuvent uniquement avoir lieu au moyen d'un virement (domiciliation ou ordre permanent).

11.3 Pour la période où les livraisons du bien ou la prestation du service d'un Contrat lié sont interrompus de manière structurelle, le Client a le droit d'interrompre les paiements qui découlent du Contrat de crédit. Dès que le Client est informé d'une interruption structurelle, il en informe Credit Europe le plus rapidement possible par courrier recommandé.

11.4 Si le Client souhaite rembourser le capital restant dû en totalité ou en partie de manière anticipée, il devra en informer Credit Europe par lettre recommandée au minimum 10 jours avant le remboursement.

11.5 En vue du règlement d'un remboursement anticipé, Credit Europe fournira au Client, dans les dix (10) jours civils suivant la réception de l'information visée à l'article 11.4, un décompte spécifiant les montants et indemnités à rembourser.

11.6 En cas de remboursement anticipé, Credit Europe est autorisé à compter une indemnité de emploi. Cette indemnité est calculée comme suit :

a. Si le délai entre le remboursement anticipé et la fin du contrat est supérieur à un an, l'indemnité s'élève à un pour cent (1 %) du montant du capital remboursé de manière anticipée.

b. Si le délai est inférieur à un an, l'indemnité s'élève à un demi pour cent (0,5 %) du montant du capital remboursé de manière anticipée.

c. L'indemnité ne sera pas supérieure au montant des intérêts que le Client aurait payés pendant le délai entre le remboursement anticipé et la date convenue où le Contrat de crédit prend fin.

11.7 Le remboursement effectué sera d'abord utilisé pour le paiement des montants échus et de l'indemnité de emploi. Le solde sera imputé au solde du capital qui est encore dû le jour du remboursement.

11.8 Aucune indemnité de emploi n'est demandée (I) lorsque, en application des articles 85, 86, 87, 91 ou 92 de la Loi, les obligations du Client ont été réduites au prix en cas de paiement comptant ou au montant emprunté ou (II) en cas de remboursement en exécution d'un contrat d'assurance qui garantit contractuellement le remboursement du Crédit.

11.9 Si, après le décompte visé à l'article 11.7, il est encore question d'un solde restant dû, le Client peut indiquer de quelle manière celui-ci sera remboursé :

a. Maintien de la durée initiale avec réduction des montants des mensualités ;

ou

b. Réduction de la durée initiale du crédit avec maintien des mensualités.

Si le Client ne fait pas part de son choix, il sera considéré comme ayant choisi la première option. Credit Europe fournira au Client un tableau d'amortissement adapté.

Article 12 : Négligence

12.1 En cas de retard de paiement, Credit Europe a le droit de facturer au client,

Credit Europe Bank N.V.

Bijkantoor België | Succursale Belgique
Frankrijklei 121 | 2000 Antwerpen
Tel. 03 206 56 00 | www.credit-europe.be

sans mise en demeure préalable, outre le capital échu et impayé et la totalité des frais impayés du crédit, les indemnités suivantes :

a. Un intérêt moratoire pour le capital échu et impayé à l'échéance. L'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt débiteur augmenté d'un coefficient de 10 % ; celui-ci figure sous l'intitulé « intérêt moratoire » repris dans le Contrat de crédit ; et

b. Les frais pour les courriers de rappel et les courriers de mise en demeure. Les frais s'élèvent à 7,50 euros par lettre, augmentés des frais postaux, jusqu'à hauteur d'un courrier par mois. Le montant de ces frais peut être adapté pendant la durée du Contrat de crédit, mais il est toutefois limité par la loi.

12.2 Tout retard de paiement de minimum deux échéances ou qui représente au minimum 20 % du capital restant dû est considéré par Credit Europe comme un non-respect par le Client de ses engagements. Dans le cas d'un tel retard, Credit Europe mettra le Client en demeure par l'envoi d'une lettre recommandée destinée à cet effet.

12.3 Si le retard de paiement, tel que visé à l'article 12.2, n'est pas réglé dans un délai d'un mois suivant la mise en demeure, Credit Europe a le droit :

a. De résilier le Contrat de crédit et d'exiger le paiement immédiat du capital restant dû par le Client ; et

b. De facturer, outre les indemnités figurant à l'article 12.1, les indemnités forfaitaires suivantes :

I. Dix pour cent (10 %) sur le capital restant dû jusqu'à 7 500 euros ; et

II. Cinq pour cent (5 %) sur capital restant dû à partir de 7 500 euros.

12.4 Chaque paiement demandé par Credit Europe conformément à l'article 12.1 ou 12.3 devra être décrit et expliqué en détail dans un document qui sera remis gratuitement au Client. Un nouveau document qui décrit et explique en détail ces montants sera gratuitement mis à disposition du Client qui le demande au maximum trois fois par an.

12.5 Les paiements reçus concernant un retard de paiement seront d'abord utilisés par Credit Europe pour rembourser le capital impayé, les frais totaux impayés, puis, si d'application, pour le reste du capital restant dû. Le solde de ce montant sera utilisé pour payer les indemnités visées à l'article 11.7.

12.6 Une indemnité forfaitaire similaire à celle mentionnée à l'article 12.3 point b. peut être demandée à Credit Europe si celle-ci invoquait à tort, par sa faute ou sa négligence, l'expiration ou la résiliation du contrat.

12.7 Les frais découlant de l'introduction d'une procédure judiciaire sont à la charge du Client dans la mesure où le juge en décide ainsi.

Article 13 : Information pendant le Contrat de crédit

Pendant la durée du Contrat de crédit, le Client a le droit de demander à Credit Europe de lui fournir un tableau d'amortissement mis à jour. Credit Europe fournira le tableau d'amortissement gratuitement.

Article 14 : Communication entre le Client et Credit Europe

14.1 Toute communication de Credit Europe sera faite, sur demande, en français ou en néerlandais.

14.2 Sauf mention contraire dans les présentes Conditions, les informations envoyées par le Client à Credit Europe seront envoyées par écrit par la poste et devront être dûment signées. Un message reçu par Credit Europe en dehors des heures de bureau sera considéré comme ayant été réceptionné le jour ouvrable suivant. Credit Europe peut, selon son gré, agir sur la base d'une instruction donnée par le Client par téléphone, à condition que cette instruction soit confirmée par le client par écrit, dans les plus brefs délais, dès la première demande de Credit Europe. Credit Europe peut agir, selon son gré, suivant une instruction donnée par le Client par fax, à condition que cette instruction soit confirmée par le client par écrit, dans les plus brefs délais, dès la première demande de Credit Europe.

14.3 Sauf mention contraire expresse, les informations envoyées par Credit Europe au Client sont transmises par écrit par la poste ou oralement, après quoi, dans ce dernier cas, l'information peut être confirmée par écrit. Le Client se déclare d'accord avec le fait que Credit Europe puisse lui envoyer des informations par e-mail ou par le biais d'annonces publiées sur le site Internet de Credit Europe.

Article 15 : Cession ou subrogation

Sans préjudice de l'application des articles 25 à 27 de la Loi, Credit Europe se réserve le droit de céder l'ensemble de ses droits en totalité ou en partie ou de faire intervenir un tiers dans la totalité ou une partie des droits cités.

Article 16 : Divisibilité

Si un quelconque article des présentes conditions est déclaré ou reconnu illégal, nul, non impératif ou non contraignant, la légalité, la validité, la force

impérative et contraignante des autres articles ne seront d'aucune manière influencées ni entravées. Dans un tel cas, la clause illégale, nulle, non impérative ou non contraignante sera considérée comme ayant été remplacée par une clause valable qui divergera le moins possible de la clause illégale, nulle, non impérative et non contraignante, tenant compte du contenu et du but des présentes Conditions.

Article 17 : Plaintes

17.1 Tout mécontentement sur une prestation de services ou un produit de Credit Europe peut être discuté par téléphone (070 / 22 44 55, 0,30 €/min.). Il est toutefois recommandé de faire parvenir les plaintes à Credit Europe par écrit.

17.2 Si le Client n'est pas d'accord avec la solution proposée pour une plainte, celle-ci peut être soumise au SPF Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie, Direction Générale Contrôle et Médiation, WTCIII - Boulevard Simon Bolivar 30, B-1000 Bruxelles. Vous trouverez sur leur site (www.economie.fgov.be) de plus amples informations sur la procédure du service de médiation.

Article 18 : Droit applicable et attribution de compétence

18.1 Les présentes conditions et le présent Contrat de crédit sont régis par le droit belge.

18.2 Le Client, qui lors de l'établissement du Contrat de crédit, a son domicile habituel à l'étranger accepte expressément l'application de la Loi. Le Client déclare que la demande de crédit a été formulée en Belgique.

18.3 Toutes les contestations concernant le Contrat de crédit sont soumises au juge de paix compétent du domicile du Client et ce, suivant l'article 628, 8° du Code judiciaire.

Credit Europe Bank N.V. - Succursale Belgique Anvers, le 1er décembre 2010

Credit Europe Bank N.V. - Succursale Belgique
Frankrijklei 121
2000 Anvers
www.crediteurope.be

Credit Europe Bank N.V. (siège)

Karspeldreef 6A
1101 CJ Amsterdam
Pays-Bas
www.crediteurope.nl